

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1102074, 1104208

M.

M. Coënt
Magistrat désigné

M. Perrin
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2013
Lecture du 10 décembre 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

Le magistrat désigné

Vu, I, sous le n°1102074, la requête, enregistrée le 6 avril 2011, présentée pour M. [redacted], demeurant [redacted] (59125), par Me Descamps, avocat ;
M. [redacted] demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 18 mars 2011 portant invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 10 avril 2010, 6 juillet 2010, 15 avril 2010, 24 avril 2009, 18 septembre 2008 et 6 décembre 2007 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son titre de conduite les points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, II, sous le n°1104208, la requête, enregistrée le 20 juillet 2011, présentée pour M. _____, demeurant 63 rue Victor Hugo à Trith-Saint-Léger (59125), par Me Descamps, avocat ; M. _____ demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 1^{er} juillet 2011 portant invalidation de son permis de conduire par les mêmes moyens que ceux exposés dans sa requête n° 1102074 enregistrée au greffe du Tribunal le 6 avril 2011 ;

Vu les lettres en date du 23 mai 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office et tiré du non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions "48 SI" en date des 18 mars 2011 et 1^{er} juillet 2011 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Coënt pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser M. Perrin, rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2013, le rapport de M. Coënt, président ;

1. Considérant que les requêtes n° 1102074 et n° 1104208 présentées pour M. _____ présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que M. _____ s'est vu notifier une décision référencée "48SI" en date du 18 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé le retrait de deux points à la suite d'une infraction constatée le 10 avril 2010, a récapitulé les différents retraits de points et l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ; que, toutefois, une nouvelle décision d'invalidation de ce titre en date du 1^{er} juillet 2011 a été prise par le ministre et notifiée à l'intéressé ; qu'ainsi le ministre doit être réputé avoir procédé au retrait de la décision en date du 18 mars 2011 qui ne figure pas au relevé d'information intégral de l'intéressé en date du 8 novembre 2011 ; que ne figure pas davantage audit relevé, l'infraction du 10 avril 2010 et le retrait de deux points afférent ; que, par suite, les conclusions de M. _____ à fin d'annulation de la décision référencée "48SI" du 18 mars 2011

portant retrait de deux points à la suite de l'infraction du 10 avril 2010 et invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul sont devenues sans objet ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aucune mention d'une décision 48 SI du 1^{er} juillet 2011 n'est portée sur le relevé d'information intégral en date du 8 novembre 2011, produit par le ministre de l'intérieur ; que la mention « état dossier : solde nul » figurant sur ledit relevé ne signifie pas que le permis est invalidé ; que, dès lors, le ministre doit être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement retiré, postérieurement à la date d'introduction de la requête, la décision 48 SI du 1^{er} juillet 2011 en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que, dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de cette décision en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire de M. et lui enjoint de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ; que, toutefois, les conclusions dirigées contre les cinq décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 6 décembre 2007, 18 septembre 2008, 24 avril 2009, 15 avril 2010 et 6 juillet 2010, récapitulées dans cette même décision, conservent leur entier objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait d'un total de onze points intervenues à la suite des infractions relevées les 6 décembre 2007, 18 septembre 2008, 24 avril 2009, 15 avril 2010 et 6 juillet 2010 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

5. Considérant qu'il résulte des articles 529 et 529-1 du code de procédure pénale que, pour les contraventions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant doit être acquitté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la constatation de l'infraction ou de l'envoi d'un avis au contrevenant ; que l'article 529-2 prévoit que, si le contrevenant peut, dans le même délai, former auprès du ministère public une requête tendant à son exonération, "à défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public" ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 530 : "Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée" ; qu'enfin, en vertu de l'article 530-1, lorsque le contrevenant a présenté une requête tendant à être exonéré de l'amende forfaitaire ou une réclamation contre le titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, le ministère public peut soit renoncer aux poursuites, soit engager une procédure susceptible de déboucher sur le prononcé d'une condamnation par le tribunal de police, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de sa requête ou réclamation ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est

établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant que M. [redacted] justifie avoir saisi l'officier du ministère public de réclamations datées du 1^{er} avril 2011 à l'encontre des infractions relevées à son encontre les 6 décembre 2007, 18 septembre 2008, 24 avril 2009, 15 avril 2010 et 6 juillet 2010 ; que le relevé d'information intégral de l'intéressé mentionne que ces infractions ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées correspondantes ; que le ministre de l'intérieur, qui produit différents procès-verbaux de renseignement judiciaire et d'enquêtes préliminaires dressés à la suite notamment de la réclamation concernant l'infraction du 18 septembre 2008 et dans la perspective d'une audience devant la juridiction de proximité, n'établit ni même n'allègue que des décisions sont intervenues en ce qui concerne ces réclamations ; que l'administration ne justifie pas davantage de la date d'envoi à l'intéressé d'un avis d'amende forfaitaire majorée ; que, dans ces conditions, la réalité de ces cinq infractions doit, en l'espèce, être regardée comme n'étant pas établie au sens des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le requérant est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points correspondantes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur rétablisse le bénéfice des points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points du permis de conduire de M. [redacted] qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'en application des dispositions de cet article, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1102074 dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur du 18 mars 2011 portant retrait de deux points du permis de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 10 avril 2010, invalidation dudit permis pour solde de points nul et injonction de le restituer ainsi que sur les conclusions de la requête n° 1104208 dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur du 1^{er} juillet 2011 en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer.

Article 2 : Les décisions du ministre de l'intérieur ayant retiré trois points, quatre points, deux points, un point et un point du permis de conduire de M. _____ à la suite des infractions au code de la route respectivement constatées les 6 décembre 2007, 18 septembre 2008, 24 avril 2009, 15 avril 2010 et 6 juillet 2010 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir au permis de conduire de M. _____ les points illégalement retirés et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points de son permis de conduire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes et au préfet du Nord.

Lu en audience publique le 10 décembre 2013.

Le Président,

Le greffier,

signé

signé

J.-F. COENT

M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

M. BEDNARZ

